

Vu les instructions en date du 14 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, des communes et établissements publics aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être employé dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère des colonies, des communes et établissements publics aux colonies, s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de Père Français.

Cette condition n'est pas exigée :

1^o — des sujets protégés et administrés sous mandat français, pour tous les cadres auxquels ils ont d'ores et déjà accès et ceux auxquels ils sont susceptibles d'accéder;

2^o — de qui sert dans l'armée française à titre étranger;

3^o — de qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939;

4^o — des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus;

5^o — des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'elles descendent en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'elles sont nées en Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que des personnes qui auraient eu droit à cette réintégration si elles n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6^o — des enfants nés en France, ou dans les territoires relevant du ministère des colonies, de parents non dénommés ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

7^o — des personnes qui, à titre exceptionnel, en seraient dispensées par décret rendu sur avis conforme et motivé de la section compétente du Conseil d'Etat.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents en activité ne remplissant pas cette condition sont réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant :

S'ils ont moins de 15 ans d'ancienneté, ils recevront une indemnité égale au produit, par le nombre d'années de services, du montant mensuel du traitement,

de la solde ou du salaire dont ils bénéficient compte-tenu du supplément colonial, des indemnités de résidence et de charges de famille. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

S'ils ont plus de quinze ans de services ils bénéficieront sans autres conditions et, notamment, sans condition d'âge d'une pension de retraite qui sera, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant qu'ils rempliront ou non les conditions d'ancienneté de service exigées par la législation à laquelle ils sont soumis au point de vue des pensions.

ART. 3. — La date à laquelle chacune des personnes visées par l'article 2 de la loi est réputée démissionnaire sera fixée par arrêté du ministre des colonies.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat

à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.

Emploi des démobilisés

ARRETE N^o 478 promulguant au Togo la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1939 étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, promulgué au Togo le 8 juin 1939;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 15 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940, relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Vu le décret du 29 avril 1939 étendant les dispositions précitées aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun;

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés sont déclarées applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

LOI relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les démobilisés ont droit à la reprise du contrat de travail, prévue par le décret du 21 avril 1939, sauf dans les cas où l'employeur apporte la preuve de l'impossibilité de cette reprise.

ART. 2. — En vue de permettre l'embauchage des démobilisés qui, par suite d'impossibilité, ne pourraient reprendre l'emploi antérieur, les établissements industriels et commerciaux qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de dix-huit ans et qui n'auraient pas procédé aux réembauchages prévus au décret du 21 avril 1939 sont tenus d'employer au prorata de leur personnel total une proportion de démobilisés qui sera fixée, soit par catégorie d'employeurs, soit pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6. Les exploitations agricoles et forestières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumises aux mêmes obligations. Toutefois dans les établissements où exploitations qui occupent plus de 50 pour cent de main d'œuvre féminine la proportion de démobilisés à occuper sera calculée sur l'effectif personnel masculin exclusivement.

ART. 3. — Tout chef d'exploitation qui n'a pas employé le nombre de démobilisés prescrit par l'article 2 est assujéti à une redevance de 10 frs. par jour et par démobilisé manquant. Toutefois seront exonérés de cette redevance les employeurs qui auront demandé dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 6 des démobilisés à l'office public de placement sans avoir pu en obtenir.

ART. 4. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent décret sont passibles des pénalités prévues à l'article 3 du décret du 21 avril 1939.

ART. 5. — L'exécution des prescriptions du présent décret sera assurée par les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux et par les officiers de police judiciaire en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières.

ART. 6. — Un décret contresigné par le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, déterminera les modalités d'application du présent décret, et notamment la procédure de fixation du pourcentage prévu à l'article 2 et les conditions dans lesquelles seront établis les documents nécessaires au recouvrement des redevances prévues à l'article 3.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les hommes visés par le décret du 21 avril 1939 à l'exclusion de ceux visés à l'article 10 (1) de ce décret.

ART. 8. — Le présent décret est applicable jusqu'au 31 décembre 1941, une loi ultérieure prolongera s'il y a lieu ce délai pour tenir compte du retour des mobilisés prisonniers.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Charles PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Carburants

ARRETE No 475 réglementant la consommation d'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur en cas de mobilisation;

Vu la lettre-avion no 272 E./C. du 28 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;